

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Axandre Cherkaoui

Arrêté préfectoral
relatif à une perturbation intentionnelle
de la loutre d'Europe
dans le cadre de la déviation routière
de La Bastide-de-Bousignac

La préfète de l'Ariège

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 et L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et en particulier le R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par le Conseil départemental de l'Ariège en date du 27 novembre 2014 pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de déviation de la route départementale 625 à La Bastide-de-Bousignac,
- Vu** le dossier de saisine du Conseil national de la protection de la nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 4 juin 2015 ;
- Vu** l'avis défavorable motivé pour le projet n° 2015-06-13a-00576 de l'expert délégué pour la Faune et ses habitats du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 août 2015, et les améliorations apportées pour répondre aux insuffisances concernant la Loutre d'Europe ;
- Vu** la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 22 octobre au 6 novembre 2015 inclus sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, n'ayant donné lieu à aucune participation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-2015-06 du 24 décembre 2015 autorisant la destruction, la capture, et le déplacement d'individus, et la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction, l'altération, la dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées à l'exception de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) dans le cadre de la déviation de La Bastide-de-Bousignac ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation potentielle d'individus en phase travaux de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) sur une quelconque destruction, altération ou dégradation même temporaire des habitats de cette espèce ;

Considérant que le projet de déviation de la route départementale 625 à La Bastide-de-Bousignac permettra de maintenir des conditions de circulation satisfaisantes et de réduire les risques d'accidents dans le village. Il présente de ce fait des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet, que la solution retenue est celle présentant le moindre impact, après étude comparée de différentes hypothèses de tracés et d'emprises au regard des enjeux de sécurité et environnementaux, notamment en choisissant le déport du mur de soutènement de la RD625 de manière à préserver la plus grande partie de la ripisylve en minimisant l'importance du remblai ;

Considérant que les aménagements présentés résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et que des mesures de réduction importantes ont été apportées au projet pour limiter l'impact du projet sur les habitats de la faune et de la flore protégées et garantissent leur pérennité ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, des populations de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) du fait des mesures d'évitement et de réduction de l'impact à proximité des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil départemental de l'Ariège, 5 rue du Cap de la Ville, 09 000 - FOIX.

Article 2 - Objet et périmètre de la dérogation

Objet de la dérogation : La dérogation concerne la déviation de la route départementale 625 à La Bastide-de-Bousignac en Ariège sur 1 730 mètres dans le cadre du réaménagement de cette voie sur un total de 4 630 mètres, tel que demandé par les formulaires CERFA et décrit dans le dossier de demande de dérogation et d'une synthèse cartographique complémentaire.

Nature de la dérogation : S'agissant de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation potentielle d'individus en phase travaux. Il n'est pas autorisé à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos d'habitats favorables à cette espèce ni en capturer temporairement. Cette autorisation est conditionnée par l'application des engagements du bénéficiaire et de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral qui concernent les autres espèces protégées et dans le dossier de demande.

La dérogation porte d'abord sur la perturbation de quelques individus potentiels en phase travaux tout au long du Countirou. Le lit mineur du Countirou ne peut être dégradé ou utilisé par les engins de chantier, ou par des dépôts ou versements quelconque.

Périmètre concerné par cette dérogation : Cette dérogation concerne les secteurs figurant sur les cartes en annexe 1, correspondant aux secteurs d'emprise du projet.

Période de validité pour les travaux : À compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de déviation de la RD 625, au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.

Période de mise en place des mesures de suivis : Le maître d'ouvrage sera engagé sur une période de 20 ans à compter de la fin des travaux.

Engagements du bénéficiaire : Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Mesures d'évitement et de réduction

Afin de réduire autant que possible les impacts de ces travaux, sur les espèces de la faune et de la flore protégées, en particulier vis-à-vis de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et plus largement sur leurs habitats, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de déviation de la RD625 à La Bastide-de-Bousignac mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues au dossier de demande de dérogation.

Les mesures concernant la Loutre d'Europe sont les suivantes :

1. Avant la phase de travaux :

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'assure des compétences environnementales de ses prestataires et les informe des enjeux écologiques du chantier. Le suivi du chantier est confié à un écologue dont l'identité sera communiquée à la DREAL au moins 1 mois avant le début des travaux.

Il informe les services de l'État mentionnés à l'article 10, du calendrier prévisionnel des opérations et, d'une façon générale, de la mise en œuvre des mesures de réduction préalablement aux travaux. Le calendrier des opérations de la déviation de la RD625 est présenté aux services de l'État au moins 15 jours avant leur commencement.

Avant les travaux, un passage est fait le long du linéaire du Countirou pour s'assurer que les enjeux loutres dans l'aire d'étude n'ont pas évolué : constat d'occupation intense avérée, voir création d'une catiche, ... etc.

Par anticipation aux travaux, les mises en défens du chantier sont balisées, en particulier l'ensemble de la ripisylve incluant le lit mineur du Countirou et ses berges, totalement préservé des travaux. Seule une petite partie de la ripisylve est dans l'emprise, puisqu'impactée au niveau des ouvrages A, B et du mur de soutènement de la route au Nord de la déviation.

Ces mesures de réduction sont consignées dans un journal de bord du chantier.

2. Durant la phase des travaux :

Le chantier est organisé suivant une ingénierie environnementale : l'écologue en charge du suivi de chantier assure la vérification préalable et régulière du balisage et de la mise en défens. Avant toute opération, il informe les entreprises sur les risques et précautions du chantier. Il s'assure de la pertinence des choix techniques et veille notamment à la mise en œuvre des mesures détaillées décrites dans l'arrêté préfectoral de dérogation et au dossier de demande de dérogation ; il a autorité pour interrompre les travaux.

Les travaux sont réalisés de façon à : – assurer la protection des sites aquatiques contre les risques de pollution, – réduire les émissions de poussière, – assurer une bonne gestion des eaux de ruissellement afin d'éviter la mise en suspension de particules dans les milieux aquatiques à proximité ; les eaux de chantier seront recueillies et décantées avant rejet.

Le franchissement du Countirou se fera par les ouvrages existants et les travaux de franchissement ou de gros œuvre ne pourront pas impacter le lit mineur ni les berges de ruisseau. Le franchissement du Countirou en souille n'est donc pas possible y compris à sec en période d'étiage. Le franchissement de ses affluents et des fossés existant se fera sans remblaiement et en conservant les fonctionnalités hydrauliques, notamment le franchissement du « Talweg au niveau du Pigeonnier ».

Des aires spécifiques sont aménagées pour le stationnement et l'entretien des engins de chantier et font l'objet d'une remise en état du terrain à la fin du chantier. Des dispositifs de sécurité seront mis en place pour le stockage des produits polluants.

La continuité écologique le long des cours d'eau est maintenue au niveau ouvrage qui n'impactent pas les berges (ouvrages A et B), qui restent préservées. Dans ce but, les ouvrages A1, A2 et T sont à équiper de banquettes propices au déplacement des loutres en période de crue. Un grillage adapté empêchera l'accès à la route aux loutres sur 50 mètres de part et d'autre des ouvrages, des deux côtés au long du linéaire routier.

Dès l'achèvement des travaux, un bilan est établi par l'écologue ; l'état des lieux final est dressé en vue des ajustements résiduels nécessaires puis de manière à servir de base à la gestion à suivre.

Les mesures mises en œuvre avant le démarrage du chantier font l'objet d'un compte rendu ; il en est de même pendant le chantier (rapport trimestriel au minimum) ; un compte rendu de fin de chantier établit le déroulement des travaux, la mise en œuvre de chaque mesure et la pertinence de chacune d'elle.

Article 4 - Mesures de gestion conservatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation met en œuvre une gestion conservatoire de l'ensemble de l'aire d'étude. Ces mesures englobent le suivi et la réalisation d'opérations d'aménagement et de conservation sur 20 ans. Ces mesures font l'objet d'un plan de gestion produit et mis en œuvre par un Conservatoire des espaces naturels après validation par la DREAL, l'année suivant la fin des travaux. Ce plan de gestion intègre les mesures compensatoires concernant les autres espèces protégées concernées par la déviation de la RD625, les mesures de suivi et de gestion propices à la Loutre et aux autres espèces protégées. Ils porteront à la fois sur les milieux aquatiques et sur les milieux terrestres adjacents.

Le plan de gestion quinquennal sera révisé tous les 5 ans, de manière à couvrir une période totale de 20 ans.

Les mesures de suivi s'assureront de l'efficacité de ces actions pour le maintien d'habitats favorables à la Loutre d'Europe. On veillera notamment au renouvellement rapide des banquettes sous les ouvrages concernés en cas de détérioration. Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures prévues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de la Loutre, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, et de les soumettre au Préfet de l'Ariège. La DREAL fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Un suivi périodique relatif à la faune et aux terrains de compensation sera établi sur 20 ans. Ces relevés incluront les enjeux propres à la Loutre. Les suivis pour cette espèce devront être annuels pendant les 5 premières années puis conduits sur les années N+10, N+15 et N+20 ; ils seront faits par des structures naturalistes compétentes selon des protocoles adaptés à cette espèce.

Tous les résultats de ces suivis seront communiqués à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et à la DDT de l'Ariège.

Article 5 - Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes, recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis, seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Midi-Pyrénées suivant un format informatique d'échange, permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil départemental devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce bilan sera communiqué aux services de l'État mentionnés à l'article 10.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 6 - Incidents

Le Conseil départemental de l'Ariège est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les

installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services indiqués à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet déviation de la route départementale 625 à La Bastide-de-Bousignac.

Article 9 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 - Exécution

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires de l'Ariège, le Chef du service départemental de l'Ariège de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef du service départemental de l'Ariège de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 JUIL. 2016

La préfète

Marie Lajus

